

Numéros du rôle : 5265, 5266 et 5267
Arrêt n° 146/2012 du 6 décembre 2012

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles relatives aux articles 190, 192 et 322, alinéa 2, du Code judiciaire, posées par le Tribunal du travail d'Eupen.

La Cour constitutionnelle,

composée du juge J.-P. Snappe, faisant fonction de président, du président M. Bossuyt, et des juges E. De Groot, A. Alen, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul et F. Daoût, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le juge J.-P. Snappe,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. Objet des questions préjudicielles et procédure

Par trois jugements du 1er décembre 2011 en cause de l'Office national de sécurité sociale contre respectivement la SPRL « Bono Pizza », la SPRL « Mediterraneo Gastrosellschaft » et la SPRL « Brands Lane Sports International », dont les expéditions sont parvenues au greffe de la Cour le 9 décembre 2011, le Tribunal du travail d'Eupen a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 322, alinéa 2, du Code judiciaire, qui dispose que le président de chambre empêché du tribunal du travail est remplacé par le président du tribunal ou par le juge qu'il désigne, par un juge de complément ou par un juge suppléant, et les articles 190 et 192 du Code judiciaire, qui prévoient des conditions différentes pour la nomination d'un juge effectif et pour celle d'un juge suppléant, en ce que, pour être nommé juge au tribunal du travail, le candidat doit être docteur ou licencié en droit, avoir réussi l'examen d'aptitude professionnelle prévu par l'article 259*bis*-9, § 1er, du Code judiciaire et justifier d'une expérience professionnelle ininterrompue de dix ans en tant qu'avocat ou avoir suivi le stage judiciaire prévu par l'article 259*octies* du Code judiciaire, et que, pour être nommé juge suppléant au tribunal du travail, le candidat doit être docteur ou licencié en droit et avoir exercé pendant au moins cinq ans des professions juridiques déterminées, violent-ils l'égalité des habitants du Royaume de Belgique, inscrite au titre II de la Constitution (' Des Belges et de leurs droits '), à savoir dans les articles 10 et 11 de celle-ci, eu égard aux conditions de nomination différentes pour un juge effectif et pour un juge suppléant, étant donné que le justiciable court le risque que sa cause soit tranchée par une chambre du tribunal du travail qui est présidée par un juge suppléant, lequel n'a pas dû apporter la preuve des aptitudes et de l'expérience professionnelle dont un juge (effectif) doit quant à lui disposer ? ».

Ces affaires, inscrites sous les numéros 5265, 5266 et 5267 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Des mémoires et des mémoires en réponse ont été introduits par :

- l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, dont le siège est établi à 1060 Bruxelles, avenue de la Toison d'Or 65;
- le Conseil des ministres.

Par ordonnance du 20 septembre 2012, la Cour a déclaré les affaires en état et fixé l'audience au 11 octobre 2012 après avoir invité les parties à indiquer, dans un mémoire complémentaire à introduire le 5 octobre 2012 au plus tard, et dont elles échangeraient une copie dans le même délai, la proportion d'affaires qui, ces cinq dernières années, ont été tranchées au sein du Tribunal du travail d'Eupen par des chambres présidées par des juges suppléants en comparaison avec les affaires tranchées par des chambres présidées par des juges effectifs.

L'Ordre des barreaux francophones et germanophone et le Conseil des ministres ont introduit des mémoires complémentaires.

A l'audience publique du 11 octobre 2012 :

- ont comparu :
 - . Me V. Thiry, avocat au barreau de Liège, pour l'Ordre des barreaux francophones et germanophone;
 - . Me P. Schaffner, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs F. Daoût et A. Alen ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et les procédures antérieures*

Les trois affaires soumises au juge *a quo* opposent l'Office national de la sécurité sociale (ONSS) à plusieurs sociétés.

En date du 3 novembre 2011, le conseil de l'ONSS constate dans chaque affaire que tous les montants dus, à l'exception des frais, ont été payés par la partie défenderesse et réclame un jugement par défaut contre cette dernière pour le montant restant dû. En raison de l'absence de la partie défenderesse, le Tribunal du travail examine toutes les voies de droit que la partie défaillante pourrait faire valoir contre l'action de la demanderesse, même si celles-ci ne touchent pas à l'ordre public.

Le Tribunal du travail constate en premier lieu que le président du Tribunal a été désigné en qualité de juge suppléant par arrêté royal du 8 juillet 1993 et qu'à cette époque, il n'y avait aucune différence entre les conditions de nomination des juges effectifs et les conditions de nomination des juges suppléants.

Le Tribunal rappelle que les conditions de nomination des magistrats ont été modifiées par l'effet de réformes législatives successives et que désormais, les juges suppléants, quel que soit le moment où ils ont été nommés, ne peuvent plus être considérés comme des lauréats de l'examen d'aptitude ou du stage judiciaire. La réussite de cet examen n'est pas requise par l'article 192 du Code judiciaire comme condition pour être nommé juge suppléant. Cette réussite est en revanche exigée pour être nommé juge effectif en vertu de l'article 190 du Code judiciaire. Le Tribunal du travail constate également que l'article 322, alinéa 2, du Code judiciaire permet que le président empêché de la chambre d'un tribunal du travail se fasse remplacer par un juge suppléant.

Il interroge dès lors la Cour sur les garanties qui sont offertes au justiciable selon que son procès est traité devant une chambre du tribunal du travail présidée par un juge suppléant ou par un juge effectif.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. Après avoir conclu à la comparabilité des catégories en cause ainsi qu'à l'existence d'un critère objectif qui les distingue, le Conseil des ministres examine dans son mémoire si les normes soumises au contrôle de la Cour sont bien le siège de la différence de traitement alléguée. Il conclut que tel n'est pas le cas en ce qui concerne l'article 322, alinéa 2, du Code judiciaire. Il renvoie à cet égard à l'arrêt de la Cour n° 111/2001 du 20 septembre 2001. Ce n'est, en effet, pas le principe du remplacement par un juge suppléant d'un président du tribunal du travail empêché qui serait en cause mais les conditions de nomination différentes pour les magistrats effectifs et suppléants. Or, ce sont les seuls articles 190 et 192 du Code judiciaire qui règlent ces conditions. Il en résulterait que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse en ce qu'elle vise l'article 322, alinéa 2, du Code judiciaire.

A.1.2. Le Conseil des ministres relève que dans son arrêt n° 29/99 du 3 mars 1999, la Cour a jugé que la procédure de nomination des conseillers suppléants comportait suffisamment de garanties sur le plan de leurs compétences professionnelles pour offrir au justiciable les mêmes garanties sur le plan de la qualité de la justice rendue que si ce dernier était jugé par un conseiller effectif.

Le Conseil des ministres constate que les normes qui ont été contrôlées par la Cour dans cet arrêt ont depuis lors été abrogées et remplacées par de nouvelles dispositions du Code judiciaire. Après avoir relevé les différentes étapes de la procédure de nomination des magistrats dans la nouvelle législation, le Conseil des ministres insiste sur le fait que ladite procédure conserve les garanties essentielles - en l'occurrence les avis préalables et le rôle renforcé et objectivé d'une commission de nomination et de désignation du Conseil supérieur de la justice - auxquelles la Cour s'est référée pour décider que les conditions de nomination des conseillers effectifs et des conseillers suppléants ne sont pas à ce point différentes qu'elles devraient entraîner une justice de qualité inégale.

L'enseignement de l'arrêt n° 29/99 serait donc parfaitement transposable au cas d'espèce. Ainsi, tout comme le conseiller suppléant, le juge suppléant appelé à présider une chambre du tribunal du travail a une fonction différente du juge effectif dans la mesure où sa mission est restreinte.

A.1.3. En ce qui concerne la comparaison des conditions de nomination entre les juges effectifs et les juges suppléants, il y aurait lieu de constater que la condition de diplôme exigée est identique. Les juges effectifs au tribunal du travail qui n'ont pas accompli le stage judiciaire doivent avoir réussi l'examen d'aptitude professionnelle prescrit par l'article 259bis-9, § 1er, du Code judiciaire. Cette condition ne s'applique toutefois pas à la nomination d'un juge suppléant. Or, la Cour s'est déjà prononcée sur cette condition dans son arrêt n° 29/99.

Le Conseil des ministres constate que les deux catégories de magistrats doivent justifier d'une expérience professionnelle qui peut être considérée comme équivalente quant au contenu mais pas nécessairement quant à la durée. Cela ne permet pas pour autant de conclure que les conditions de nomination des juges suppléants sont à ce point moins sévères qu'ils ne pourraient offrir les mêmes garanties que les juges effectifs.

A.2.1. L'Ordre des barreaux francophones et germanophone (OBFG) introduit un mémoire en intervention dans l'affaire. Il motive son intérêt à intervenir par le fait que, conformément à l'article 495 du Code judiciaire, les ordres des barreaux ont pour mission de veiller à l'honneur, aux droits et aux intérêts professionnels communs de leurs membres et prennent les initiatives et les mesures utiles pour la défense des intérêts de l'avocat et du justiciable. Cet article ferait apparaître que l'OBFG justifie en l'espèce d'un intérêt suffisant pour intervenir dans une affaire relative aux conditions de nomination et aux missions des avocats juges suppléants.

A.2.2. L'OBFG se fonde sur plusieurs arrêts de la Cour pour justifier sa position. Il commence par constater qu'avant leur modification par la loi du 18 juillet 1991, les articles 188 et 192 anciens du Code judiciaire disposaient que pour être nommé juge suppléant, notamment au tribunal du travail, le candidat devait

satisfaire aux conditions prévues pour les juges effectifs. Depuis 1991, le législateur fédéral a subordonné l'accès à la magistrature soit à la réussite d'un concours suivi d'un stage, soit à la réussite d'un examen et à une exigence d'expérience professionnelle. En revanche, les juges suppléants ont été dispensés de l'examen d'aptitude professionnelle mais doivent justifier d'une expérience professionnelle au barreau ou dans d'autres métiers du droit cités à l'article 192 du Code judiciaire.

L'OBFG conclut que la différence de traitement dénoncée dans la question préjudicielle repose sur des critères objectifs. La fonction des juges suppléants est en effet différente de celle des juges effectifs. Ainsi n'exercent-ils qu'à titre supplétif et en règle générale occasionnellement, à savoir en remplacement des magistrats effectifs empêchés ou chaque fois que l'effectif est insuffisant pour composer le siège conformément aux dispositions de la loi.

Se fondant sur l'arrêt de la Cour n° 29/99, l'OBFG estime que les conditions de nomination des juges effectifs et des juges suppléants du tribunal du travail notamment ne sont pas à ce point différentes qu'elles seraient de nature à entraîner une justice de qualité inégale. Il est relevé qu'en ce qui concerne les juges suppléants au tribunal du travail, les ministres ayant le travail et la justice dans leurs attributions sont tenus de demander l'avis du bâtonnier et des chefs de corps concernés. Les juges suppléants n'ont pas de traitement, contrairement aux juges effectifs. Tant à l'occasion de l'adoption de la loi du 18 juillet 1991 que lors de l'adoption de la loi du 15 juin 2001 qui a instauré la troisième voie d'accès à la magistrature, le législateur fédéral a reconnu qu'une longue expérience au barreau pouvait faire présumer de grandes qualités professionnelles.

A.2.3. Quant au principe du remplacement par un juge suppléant d'un président de chambre empêché du tribunal du travail, il est relevé qu'en application de l'article 322, alinéa 2, du Code judiciaire, lu conjointement avec l'article 192 du même Code, certains justiciables peuvent voir leur cause soumise à une chambre du tribunal du travail présidée par un juge suppléant qui constitue l'unique magistrat professionnel de la chambre, les juges sociaux qui l'entourent ne devant pas justifier d'une expérience professionnelle dans l'une des professions juridiques citées audit article 192. Pour des raisons budgétaires notamment, le législateur fédéral n'a pas choisi de procéder à une extension du cadre permanent des juridictions du travail en nommant des magistrats professionnels. Le système mis en place par l'article 322, alinéa 2, du Code judiciaire est une mesure structurelle qui ne présente aucun caractère temporaire ni occasionnel.

La partie intervenante fait valoir à cet égard que de manière générale, elle ne peut adhérer à un tel système permanent de remplacement d'un juge effectif par un juge suppléant. Ce système, en effet, n'incite pas l'autorité fédérale à prendre les mesures nécessaires pour mettre en place un cadre organique suffisant qui permette d'assurer le bon fonctionnement du service public de la justice sur l'ensemble du territoire. Ce système ne donnerait au justiciable ni les garanties ni l'apparence de l'indépendance et de l'impartialité de la juridiction. La partie intervenante invite donc la Cour à répondre par l'affirmative aux trois questions préjudicielles qui lui sont soumises.

A.3.1. Le Conseil des ministres réfute l'argument de l'OBFG fondé sur l'article 322, alinéa 2, du Code judiciaire. Il demande que le raisonnement tenu par la Cour dans l'arrêt n° 111/2001 du 20 septembre 2001 soit appliqué *mutatis mutandis* en l'espèce. Il faudrait donc conclure que la différence de traitement alléguée ne trouve pas son origine dans l'article 322, alinéa 2, du Code judiciaire mais dans les seuls articles 190 et 192 du même Code.

Quant aux griefs relatifs à l'indépendance et/ou à l'impartialité du juge, ils n'auraient aucun rapport avec la portée des questions dont la Cour est saisie en l'espèce. Celle-ci est, en effet, appelée à se prononcer sur la seule compétence professionnelle des juges suppléants.

A.3.2. Le Conseil des ministres ajoute que l'argumentation de l'OBFG tend à soutenir deux thèses inconciliables dans un même mémoire. Il ne pourrait en effet être soutenu, d'une part, que les conditions de nomination des juges effectifs et suppléants du tribunal du travail notamment ne sont pas à ce point différentes qu'elles seraient de nature à entraîner une justice inégale et, d'autre part, qu'il est impossible de comprendre qu'un même justiciable puisse être jugé par des magistrats qui n'ont pas suivi un circuit de formation et de nomination aussi exigeant que celui qui est requis des juges effectifs.

A.4.1. L'OBFG répond que l'arrêt n° 111/2001 du 20 septembre 2001 n'est pas transposable en l'espèce. En effet, au-delà des conditions de nomination différentes des juges effectifs et suppléants, c'est le principe même du remplacement d'un juge effectif par un juge suppléant pour assurer la présidence du tribunal du travail qui est soumis au contrôle de la Cour.

A.4.2. L'OBFG insiste sur le fait que la Cour a déjà clairement répondu à plusieurs questions qui l'interrogeaient sur la compatibilité avec le principe d'égalité des différences au niveau des conditions de nomination entre les magistrats effectifs et suppléants. Mais ces arrêts ne peuvent être transposés en l'espèce, dès lors que c'est le remplacement d'un juge effectif par un juge suppléant qui est mis en cause. L'OBFG propose donc de reformuler la question préjudicielle comme suit :

« Les articles 190, 192 et 322, alinéa 2, du Code judiciaire, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils prévoient que certains justiciables voient leur cause jugée par une chambre du tribunal du travail présidée par un juge suppléant qui ne doit pas apporter la preuve des aptitudes et de l'expérience professionnelle dont un juge professionnel doit quant à lui disposer ? ».

Il y aurait lieu de répondre par l'affirmative à cette question, dès lors que ce système de remplacement n'a pas été conçu par le législateur fédéral comme une mesure exceptionnelle ou extraordinaire limitée dans le temps - par exemple pour résorber un arriéré actuel - mais qu'il s'agit au contraire d'une mesure structurelle qui ne présente aucun caractère temporaire ou occasionnel.

L'OBFG relève que d'après les sources chiffrées qui émanent du SPF Justice, il y avait en novembre 2007 un nombre de magistrats suppléants plus important que celui des magistrats effectifs, ce qui ne serait pas admissible.

A.4.3. L'OBFG conclut en affirmant qu'il n'existe aucune contradiction dans son argumentation. Dès lors que les juges suppléants ont une mission restreinte ou une tâche limitée, leur fonction est différente de celle d'un magistrat effectif, ce qui peut justifier des conditions de nomination différentes.

- B -

B.1.1. La Cour est interrogée sur la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 322, alinéa 2, du Code judiciaire ainsi que des articles 190 et 192 du même Code en ce que, eu égard aux conditions de nomination différentes pour un juge effectif et un juge suppléant, le justiciable courrait le risque que sa cause soit tranchée par une chambre du tribunal du travail présidée par un juge suppléant, lequel n'a pas dû apporter la preuve des aptitudes et de l'expérience professionnelle dont doit justifier un juge effectif.

B.1.2. L'article 190 du Code judiciaire dispose :

« § 1er. Pour pouvoir être nommé juge ou juge de complément au tribunal de première instance, au tribunal du travail ou au tribunal de commerce, le candidat doit être docteur ou

licencié en droit et avoir réussi l'examen d'aptitude professionnelle prévu par l'article 259*bis*-9, § 1er, ou avoir accompli le stage judiciaire prévu par l'article 259*octies*, § 2.

§ 2. Le candidat qui a réussi l'examen d'aptitude professionnelle doit en outre :

1° soit, avoir suivi le barreau pendant au moins dix années sans interruption;

2° soit, avoir, pendant au moins cinq années, exercé les fonctions de magistrat du ministère public ou celles de juge ou les fonctions de conseiller, d'auditeur, d'auditeur adjoint, de référendaire près la Cour de cassation, de référendaire, de référendaire adjoint au Conseil d'Etat ou des fonctions de référendaire à la Cour constitutionnelle ou des fonctions de référendaire ou de juriste de parquet près les cours d'appel et près les tribunaux de 1^{ère} instance;

3° soit, avoir, pendant au moins douze années, suivi le barreau, exercé la profession de notaire ou des fonctions académiques ou scientifiques en droit ou exercé des fonctions juridiques dans un service public ou privé.

Le cas échéant, la durée d'exercice de la fonction visée au 2° est prise en compte pour le calcul de la période de douze années prévue au 3°.

§ 2*bis*. En cas de publication d'une vacance auprès d'un Tribunal de première instance, le Ministre de la Justice peut indiquer que le siège vacant est attribué en priorité à un candidat qui justifie d'une connaissance spécialisée par ses titres ou son expérience. Ces titres et expérience sont examinés par la Commission de nomination et de désignation visée à l'article 259*bis*-8.

§ 2*ter*. A l'égard du candidat aux fonctions de juge dans une chambre fiscale d'un tribunal de première instance, porteur d'un diplôme attestant une formation spécialisée en droit fiscal, délivré par une université belge ou par un établissement d'enseignement supérieur non universitaire visé à l'article 357, § 1er, alinéa 2, le délai prévu au § 2, alinéa 1er, 3°, est réduit à dix ans.

§ 3. A l'égard du candidat aux fonctions de juge au tribunal du travail, porteur d'un diplôme de licencié en droit social délivré par une université belge, le délai prévu au § 2, 3°, est réduit à dix ans.

§ 4. Pour le candidat qui prouve sa connaissance de la langue autre que celle dans laquelle il a passé les examens du doctorat ou de la licence en droit en produisant le certificat délivré par le jury d'examen institué par l'article 43*quinquies* de la loi du 15 juin 1935, les délais visés au § 2, 1°, 2° et 3° sont réduits d'un an ».

L'article 192 du même Code dispose :

« Pour pouvoir être nommé juge suppléant, le candidat doit être docteur ou licencié en droit et avoir, pendant au moins cinq ans, suivi le barreau, exercé des fonctions judiciaires ou la profession de notaire ou exercé des fonctions de conseiller, d'auditeur, d'auditeur adjoint, de référendaire près la Cour de cassation, de référendaire, de référendaire adjoint au Conseil

d'Etat ou les fonctions de référendaire à la Cour constitutionnelle ou des fonctions de référendaire ou de juriste de parquet près les cours d'appel et près les tribunaux de première instance ou exerce des fonctions académiques ou scientifiques en droit ».

Enfin, l'article 322, alinéa 2, du même Code dispose :

« Dans les tribunaux du travail et les tribunaux de commerce, le président de chambre est remplacé par le président du tribunal ou par le juge qu'il désigne, par un juge de complément ou par un juge suppléant ».

B.2.1. D'après le Conseil des ministres, l'article 322, alinéa 2, précité se borne à prévoir le remplacement par un juge suppléant d'un président de chambre du tribunal du travail empêché tandis que les articles 190 et 192 du Code judiciaire règlent les conditions de nomination de ces magistrats. Il en résulterait que la différence de traitement alléguée ne trouverait pas son origine dans l'article 322, alinéa 2, mais dans les deux dernières dispositions citées.

B.2.2. Il ressort des termes des questions posées à la Cour qu'est en cause le principe même du remplacement d'un juge effectif par un juge suppléant dès lors que ce dernier doit répondre à des conditions de nomination moins strictes, avec pour conséquence qu'une différence de traitement pourrait en résulter entre les justiciables selon que leur cause est tranchée par l'un ou l'autre de ces magistrats.

Compte tenu de ce que les dispositions soumises à l'appréciation de la Cour sont indissolublement liées, il y a lieu d'examiner la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de ces dispositions lues conjointement.

B.2.3. L'exception est rejetée.

B.3.1. L'article 81 du Code judiciaire dispose que le tribunal du travail comprend au moins trois chambres dont l'une d'elles au moins, compétente pour les litiges portant sur les demandes relatives aux règlements collectifs de dettes, est composée d'un juge au tribunal du

travail, les autres chambres étant présidées par un juge au tribunal du travail et se composant, en outre, de deux juges sociaux.

La composition du tribunal du travail est fixée par l'article 82 du même Code; celui-ci prévoit la présence d'un président, juge au tribunal du travail, et des juges sociaux. La même disposition précise encore que dans les cas déterminés par la loi établissant le cadre du personnel des cours et tribunaux, il se compose en outre d'un ou de plusieurs vice-présidents et d'un ou de plusieurs juges au tribunal du travail.

B.3.2. D'après l'article 87 du Code judiciaire, les juges suppléants auprès des tribunaux de première instance, du travail et du commerce n'ont pas de fonctions habituelles et sont nommés pour remplacer momentanément les juges lorsqu'ils sont empêchés ou lorsque l'effectif est insuffisant pour composer le siège conformément aux dispositions de la loi.

B.4.1. Il apparaît des dispositions soumises à l'examen de la Cour que l'exigence de diplôme est identique pour la nomination comme juge ou comme juge suppléant au tribunal du travail. Les conditions de nomination diffèrent, en revanche, en ce qui concerne l'aptitude et l'expérience professionnelles requises des deux catégories. Ainsi, s'ils n'ont pas opté pour la voie du stage prévu par l'article 259*octies*, § 2, du Code judiciaire, les juges effectifs doivent avoir réussi l'examen d'aptitude professionnelle prescrit par l'article 259*bis*-9, § 1er, du même Code. Cette condition n'est pas requise pour la nomination des juges suppléants. Les juges effectifs doivent également avoir suivi le barreau durant dix années sans interruption ou avoir exercé durant cinq ans les fonctions de magistrat du ministère public ou celles de juge ou l'une des fonctions visées au 2° de l'article 190, § 2, du Code judiciaire ou encore avoir durant douze années suivi le barreau ou exercé l'une des professions ou fonctions visées au 3° de la même disposition. Seule une expérience de cinq années est, en revanche, requise des juges suppléants, au barreau, dans une fonction judiciaire ou encore dans l'une des professions ou fonctions visées à l'article 192 du Code judiciaire.

B.4.2. Les conditions sont plus strictes encore pour la désignation du magistrat à la fonction de président du tribunal. Ainsi l'article 189 du Code judiciaire prévoit-il que le candidat qui n'a pas accompli le stage judiciaire doit avoir exercé des fonctions juridiques depuis au moins quinze années, dont les cinq dernières en tant que magistrat du siège ou du ministère public.

B.5.1. Les dispositions précitées trouvent leur origine dans la loi du 18 juillet 1991 modifiant les règles du Code judiciaire relatives à la formation et au recrutement des magistrats.

Par cette loi, le législateur entendait améliorer les conditions de recrutement des magistrats et la formation de ceux-ci en veillant d'abord à amender les critères fixés par le Code judiciaire pour la nomination des juges de paix, des juges aux tribunaux de police, des juges aux tribunaux de première instance, du travail et de commerce, ainsi que des magistrats du ministère public près ces tribunaux. Le législateur entendait également adapter les conditions retenues notamment pour les fonctions de président et de vice-président des tribunaux de première instance, du travail et de commerce (*Doc. parl.*, Sénat, 1989-1990, n° 974-1, p. 5).

A cette occasion, le législateur a rappelé qu'une longue expérience au barreau, dans le notariat, dans des fonctions académiques ou scientifiques en droit ou encore dans des fonctions juridiques pouvait faire présumer de grandes qualités professionnelles (*ibid.*, p. 10).

C'est l'importance accordée à l'expérience professionnelle et à la pratique judiciaire qui a expliqué l'institution de comités d'avis, composés paritairement des représentants de l'ordre judiciaire et du barreau, considérés comme étant susceptibles de mieux connaître les candidats magistrats et d'être correctement informés pour renseigner le ministre sur leurs qualités entre autres humaines (*ibid.*, p. 13).

B.5.2. En ce qui concerne plus particulièrement les modalités d'accès aux fonctions de juge au tribunal de première instance, au tribunal du travail ou au tribunal de commerce, le législateur a souligné trois différences par rapport aux modalités fixées pour l'accès aux

fonctions de juge de paix et de juge au tribunal de police. Ainsi, aucune condition spécifique relative à un âge minimum n'est requise pour la première catégorie, à la différence de la seconde. Le législateur a, en effet, considéré qu'une telle condition devait être imposée aux juges de paix et du tribunal de police au motif qu'ils assument seuls une importante magistrature. La durée d'expérience professionnelle préalable est également différente. Le législateur a relevé, à cette occasion, qu'un président de juridiction doit justifier de conditions systématiquement plus contraignantes en ce qui concerne l'activité judiciaire antérieure à la nomination. Enfin, douze années d'exercice de fonctions judiciaires ou juridiques sont requises pour la nomination en tant que juge de paix (*ibid.*, p. 19).

B.5.3. Quant aux conditions émises pour pouvoir être désigné comme juge suppléant au tribunal de première instance, du travail et de commerce, le législateur a motivé la modification de l'article 192 du Code judiciaire par référence à celle de l'article 188 du même Code, fixant les conditions de nomination au titre de juge de paix suppléant ou de juge suppléant au tribunal de police (*ibid.*).

On peut lire à ce sujet, dans l'exposé des motifs de la loi du 18 juillet 1991 :

« Il y a un intérêt évident à assouplir les conditions d'accès à une fonction de juge suppléant, sinon la formule retenue pourrait être dissuasive pour des avocats trop absorbés par leurs obligations professionnelles. Un nombre insuffisant de juges suppléants aurait un effet négatif sur l'arriéré judiciaire. Ce même souci de souplesse implique que la réussite de l'examen d'aptitude professionnelle ne soit pas requise » (*ibid.*, p. 18).

B.6. Par la loi précitée du 22 décembre 1998, le législateur a entendu renforcer l'objectivation du mode de nomination et de promotion des magistrats, entre autres, par l'insertion dans le Code judiciaire de l'article 259^{ter} qui prévoit un canevas de nomination commun aux magistrats effectifs et suppléants (*Doc. parl.*, Chambre, 1997-1998, n° 1677/1, pp. 19 et 71).

Ainsi, dès la publication de la vacance, des avis motivés sont recueillis auprès des personnes qui semblent les mieux placées pour évaluer les qualités professionnelles des candidats à la nomination. Sont ainsi requis l'avis du chef de corps de la juridiction où la nomination doit avoir lieu, celui du chef de corps de la juridiction où le candidat exerce des fonctions en tant que magistrat, magistrat suppléant, référendaire ou juriste de parquet ou stagiaire judiciaire ainsi que l'avis d'un représentant du barreau désigné par l'ordre des avocats de l'arrondissement judiciaire où le candidat exerce des fonctions, soit en tant qu'avocat, soit en tant que magistrat. L'ensemble de ces avis est transmis au ministre de la Justice et est joint au dossier du candidat qui est transmis à la commission de nomination compétente, instituée au sein du Conseil supérieur de la justice. Après l'audition des intéressés, la commission présente, à une majorité de deux tiers des suffrages exprimés, un candidat par poste vacant, en tenant compte de sa personnalité, de ses capacités intellectuelles et professionnelles ainsi que de son aptitude à exercer la fonction (*ibid.*, pp. 68-69). Le Roi dispose alors d'un délai de soixante jours pour prendre une décision et la communiquer à la commission ainsi qu'aux candidats.

B.7. Le législateur a pu raisonnablement considérer qu'afin de garantir une bonne administration de la justice, il convenait de procéder à la nomination de juges suppléants qui, comme il est dit en B.3.2, ne sont appelés à siéger qu'en cas d'empêchement des juges effectifs et dans le seul but de résorber l'arriéré judiciaire. Si les conditions relatives à l'aptitude et à l'expérience professionnelles requises sont moindres pour la nomination des juges suppléants, il ne pourrait en être déduit que la justice qu'ils seraient appelés à rendre serait de qualité inégale, créant de ce fait une discrimination entre les justiciables. Ainsi que cela a été exposé en B.6, les nombreuses garanties qui entourent la présentation des candidatures à ces fonctions, combinées avec les conditions de nomination exposées en B.5. permettent de conclure que la mesure adoptée par le législateur est raisonnablement justifiée.

La circonstance que les juges suppléants président une chambre du tribunal du travail n'est pas de nature à modifier ce constat. En effet, comme il est dit en B.3.1, à l'exception de

celle appelée à trancher les litiges dans les matières portant sur les règlements collectifs de dettes, les autres chambres du tribunal sont, outre leur président, composées de juges sociaux qui exercent également la fonction juridictionnelle. Comme il est dit en B.4.2, les juges suppléants ne peuvent en toute hypothèse pas présider le tribunal en tant que chef de corps.

Enfin, il y a encore lieu de relever qu'en vertu de l'article 617, alinéa 2, du Code judiciaire, les jugements rendus par le tribunal du travail sont susceptibles d'appel devant la cour du travail.

B.8. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Les articles 190, 192 et 322, alinéa 2, du Code judiciaire ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 6 décembre 2012.

Le greffier,

Le président f.f.,

F. Meersschaut

J.-P. Snappe